

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE
SUPERPOSITION DE GESTION

Entre

La Ville de Rouen, représentée par son Maire, M Yvon ROBERT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2012, dénommée dans le présent avenant « la Ville »

d'une part,

Et

La Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, représentée par son Président, M Frédéric SANCHEZ, habilité par la délibération du Bureau en date du 17 septembre 2012, dénommée dans le présent avenant « la CREA »,

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Par arrêté en date du 22 décembre 2009, Monsieur le Préfet de la Seine Maritime a autorisé la fusion de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise avec la Communauté de l'Agglomération d'Elbeuf Boucle de Seine, la Communauté de Communes de Seine-Austreberthe et la Communauté de Communes du Trait-Yainville pour former la CREA à compter du 1er janvier 2010.

A cette date, conformément à l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de l'agglomération Rouen – Elbeuf – Austreberthe (la CREA) s'est substituée de plein droit aux EPCI préexistants dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

La convention de superposition de gestion signée entre le District de l'Agglomération Rouennaise et la Ville de Rouen le 1^{er} juillet 1996 a pour objet de fixer le cadre juridique des emprises appartenant à la Ville, occupées par les ouvrages et installations du métro.

Par ailleurs, dans le cadre de la réfection de la plateforme du tramway, le revêtement des carrefours routiers est repris en béton imprimé ou sablé. La répartition des responsabilités, obligations et charges de la Ville et de la CREA en matière d'entretien ou de réfection, qui reposait notamment sur la distinction entre la couche de roulement et les sous-couches, doit donc être redéfinie.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Substitution :

A compter du 1^{er} janvier 2010, la CREA est substituée de plein droit à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise (qui a succédé au District de l'Agglomération Rouennaise) dans ses droits et obligations relatifs à la convention de superposition de gestion du 1^{er} juillet 1996.

Article 2 – Ouvrages à la charge de la CREA et de la Ville :

L'article 4.3 « ouvrages à la charge de la CREA et de la Ville » est désormais rédigé comme suit :

« Les travaux d'entretien et de grosses réparations de la voie (rails, traverses, dalle d'assise) sont à la charge de la CREA (maîtrise d'ouvrage et charges financières), y compris éventuellement les travaux de remise en état de la couche de roulement et des bandes pavées, si ces dernières devaient être détériorées au cours des interventions sur la voie.

Le coût des travaux suivants dont l'exécution incombe aussi à la CREA, sera pris en charge conjointement par la Ville (1/6) et la CREA (5/6) :

- l'entretien courant et la rénovation de la couche de roulement et des bandes pavées nécessités par l'usure normale et les dégradations liées à la circulation routière,
- l'entretien et la rénovation de la plateforme franchissable jusqu'au premier rail,
- l'entretien et la rénovation des carrefours.

La nature et les modalités d'exécution des travaux devront recevoir l'accord préalable de la Ville. »

Article 3 - Date d'entrée en vigueur :

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter de sa notification.

Article 4 - Conditions générales :

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations qui précèdent, lesquelles prévalent.

Fait en trois exemplaires,

À Rouen le

Pour la ville de Rouen,
Le Maire,

Pour la CREA,
Le Président,